

3000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°834/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/05/2018**

Affaire :

**SOCIETE ETABLISSEMENT
MASSA**

**(cabinet EBAH ANGOH &
Associés)**

C/

La société ALBEDO S.A

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de la société
ETABLISSEMENTS MASSA;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ALBEDO à lui
payer la somme de trente-neuf millions
six cent vingt-neuf mille deux cent
vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA
au titre de reliquat du coût des travaux
par elle exécutés;

Déboute la société ETABLISSEMENTS
MASSA du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision à hauteur de la
somme de trente-neuf millions six cent
vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre
francs (39.629.224F) CFA ;

Condamne la défenderesse aux dépens
de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 09 mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, Messieurs
SAKO Karamoko, **N'GUESSAN K. Eugène** et **KOUAKOU
Kouadjo Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

SOCIETE ETABLISSEMENT MASSA, SARL dont le siège social est
sis à Korofinan nord, République du mali, rue 143, porte 170, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur
TIEMELE KOUADIO Alain, de nationalité ivoirienne, demeurant ès
qualité audit siège social ;

Demanderesse comparant et concluant par le canal de son conseil la
SCPA **EBAH ANGOH & Associés**, Avocats à la cour, y demeurant
Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, rue i82, 04 BP 687 Abidjan 04,
téléphones : 22 49 61 81/ 07 94 40 32;

d'une part,

Et

La société ALBEDO S.A, au capital de 1.000.000.000 FCFA, dont le
siège est sis à Abidjan Cocody II Plateau Vallon, lot 1794, ilot 179, rue
352, 05 BP 1791 Abidjan 05, RCCM N° CI-ABJ-2004-B-4434, CC :
0416709 N, téléphone : 22 40 90 85, fax : 22 40 90 86, prise en la
personne de son représentant légal, monsieur **MAISSA DIAGNE**, son
Directeur général demeurant ès qualité audit siège social ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 21 mars 2018 pour production de la pièce justificative du
réglement amiable préalable ;

A cette date, le tribunal a ordonné une mise en état confiée au juge



06 07 18
cm ni EBAH

TANO A Isabelle épouse DIAPPONON et la cause été renvoyée au 25 avril 2018 pour être mise en délibérés;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance n° 542/2018;

A l'audience du 25 avril 2018, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 09 mai 2018

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 février 2018, la société ETABLISSEMENTS MASSA a fait servir assignation à la Société ALBEDO, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 14 mars 2018 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable ;

-Condamner la société ALBEDO à lui payer les sommes de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA au titre du reliquat de sa créance et de trente millions de francs (30.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

- Condamner la défenderesse aux dépens;

Au soutien de son action, la société ETABLISSEMENTS MASSA expose qu'elle est une société de droit malien spécialisée dans la vente de matériels de construction, la fourniture de tous les accessoires relatifs à l'immobilier (climatisation, électricité, plomberie, accessoires et travaux divers, commerce général, import et export);

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a été approchée par la société ALBEDO pour construction du siège de la société ECOBANK à Bamako (République du Mali) et de l'immeuble de monsieur IBRAHIM Charles à SOTUBA ACI;

Elle explique qu'elle a entièrement réalisés lesdits travaux, de Juin 2013

à Juin 2015 soit durant 25 mois, en conformité avec les clauses du cahier de charge, pour un montant total de cent treize millions trois cent deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (113.302.699F) CFA hors taxes et les a livrés à la défenderesse;

Cependant, poursuit-elle, la société ALBEDO n'a effectué qu'un paiement partiel de 73 673 475 F CFA, après un dernier versement de 2 000 000 F CFA intervenu en Septembre 2016, de sorte qu'elle reste lui devoir à ce jour un solde reliquataire de 39 629 224 F CFA ;

Elle souligne qu'elle refuse de lui payer ce montant malgré les relances amiables, alors qu'elle reconnaît cette créance dans un courrier du 27 janvier 2017;

Elle fait observer que cette situation lui cause un réel préjudice, constant en un manque à gagner puisque cet argent devait lui permettre de payer ses fournisseurs et faire fonctionner ses activités ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la société ALBEDO à lui payer les sommes de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA au titre du reliquat de sa créance et de trente millions de francs (30.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société ALBEDO n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ALBEDO a été assignée à son siège social;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société ETABLISSEMENTS MASSA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de soixante-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (69.629.224F) CFA à titre de reliquat de sa créance et de dommages et intérêts;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ETABLISSEMENTS MASSA a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;
Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 39.629.224 F CFA

La société ETABLISSEMENTS MASSA sollicite la condamnation de la société ALBEDO à lui payer les sommes de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat portant sur la construction par la demanderesse, du siège de la société ECOBANK à Bamako (République du Mali) et de l'immeuble de monsieur IBRAHIM Charles à SOTUBA ACI;

L'analyse des pièces du dossier notamment du courrier en date du 16 juin 2015, adressé par l'ingénieur, chef de projet pour le compte de la société ALBEDO au gérant de la société ETABLISSEMENTS MASSA, révèle que les travaux confiés à cette dernière par la défenderesse ont été exécutés en conformité avec le cahier de charge ;

Il est également constant que la demanderesse a adressé à la défenderesse, un courrier en date du 19 janvier 2017 faisant ressortir un solde débiteur d'un montant de 39.629.224 F CFA à la charge de la défenderesse et dont paiement est sollicité;

Il n'est pas non plus contesté que par courrier réponse en date du 27 janvier 2017, la défenderesse évoque ses difficultés à payer le montant réclamé du fait du non-paiement à son profit de sa créance qu'elle détient sur son propre débiteur, la société ECOBANK MALI ;

En outre, par les échanges de courriers en dates des 22 septembre et 03 octobre 2017 entre les parties, il s'établit que la demanderesse ne conteste pas la créance dont la société ETABLISSEMENTS MASSA sollicite paiement et assure celle-ci de sa volonté de la régler avant la fin de l'année 2017 ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire ce chef de demande de la Société ETABLISSEMENTS MASSA bien fondé et de condamner la société ALBEDO à lui payer la somme de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Sur les dommages-intérêts

La société ETABLISSEMENTS MASSA sollicite également la condamnation de la société ALBEDO à lui payer la somme de 30.000.000F CFA à titre de dommages intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: *«Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.»* ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En outre, l'article 1149 du code civil dispose que: *« les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. »*

En l'espèce, il a été sus jugé que la demanderesse n'a pas exécuté ses obligations contractuelles résultant du défaut de paiement du reliquat du coût des travaux exécutés pour son compte par la défenderesse et dont elle

81

ne conteste pas le montant ;

Un tel manquement est constitutif de faute contractuelle ;

La société ETABLISSEMENTS MASSA explique son préjudice par un manque à gagner résultant du non-paiement des factures de ses fournisseurs et des difficultés de fonctionnement auxquelles elle doit faire face en raison de la privation du montant sus indiquée;

Le tribunal constate cependant que des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve de documents, tels les factures des fournisseurs ou les courriers de réclamation du paiement desdites factures, pouvant établir l'effectivité du gain dont la demanderesse prétend avoir été privée, surtout que la défenderesse a été condamnée à lui payer sa créance ;

Dans ces conditions, s'agissant d'un préjudice financier se rapportant de surcroît à un gain dont la demanderesse prétend avoir été privée, il y a lieu de dire que cette dernière n'a pas rapporté la preuve de ce chef de demande;

En conséquence, il y a lieu de la déclarer mal fondée en cette demande et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à la demanderesse de

disposer de ses fonds;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours à hauteur de la somme de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA;

Sur les dépens

La société ALBEDO succombant ainsi, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ETABLISSEMENTS MASSA;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ALBEDO à lui payer la somme de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA au titre de reliquat du coût des travaux par elle exécutés;

Déboute la société ETABLISSEMENTS MASSA du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (39.629.224F) CFA ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



11000282719
C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 2015 Bord 561 921
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre